

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°240-C DU 15 SEPTEMBRE 2016

RC 69/16

DOSSIER N°36/16

ENTRE

LA DEMANDERESSE : BFV SG

LES DEFENDEURS : Sieur ANDRIAMAHEFAZAFY Lahatra Narindra

Composition :

Président : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

Assesseurs : Monsieur RAMANANA Charles

Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier : Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du QUINZE SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d' Antananarivo, sise au Palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences ;

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina, au 14 rue Jeneralv Rabehevitra Antananarivo, représentée par le Président Directeur Général, ayant pour conseil Me Andriamalazaony Alain, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VJ27CC Ambohimandra Antananarivo ;

Demanderesse comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra demeurant au lot VN 50 GA Ambohitsoa Antananarivo, ayant pour conseil Mes Voahirana Rabarimanana et Andriamadison Hasina, Avocats au Barreau de Madagascar, 10 rue Alphonse Rakotonirainy, Ouest Ambohijanahary, Mahamasina Antananarivo101, et 9 rue Indira Gandhi Tsaralalana Antananarivo ;

Défenderesse comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Me Andriamalazaony Alain, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Mes Voahirana Rabarimanana et Andriamadison Hasina, Avocats à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 04 février 2016, la banque BFV SG représentée par son Président Directeur Général, ayant pour conseil Me Andriamalazaony Alain, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra au tribunal pour s'entendre :

- Condamner le requis à payer la somme de Ariary 125.909.811,35 à la BFV SG, en principal, outre les intérêts et frais ;
- Le condamner également à payer la somme de Ariary 20.000.000 à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance à distraire au profit de l'Avocat poursuivant ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la banque BFV SG par le truchement de son conseil, Me Andriamalazaony Alain expose :

Que dans leur relation d'affaire, sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra a pu bénéficier d'une ligne de découvert auprès de la BFV SG ;

Que cette ligne est comptabilisée dans un « Compte entreprise » ouvert dans le livre de la requérante en compte courant, elle est focalisée spécialement au paiement des effets émis par le requis à la société Manantsoa et Cie ;

Qu'à l'échéance des termes, le compte du client de la banque affiche un solde débiteur de Ariary 125.909.811,35 en principal ;

Que malgré les différentes lettres de relance envoyées par la banque, celles-ci sont restées vaines.

Pour appuyer ses prétentions, la requérante verse au dossier :

- Sept traites impayées ;
- Une lettre de relance de la BFV SG en date du 28/05/13 ;
- Une lettre de reconnaissance de dette et d'engagement en date du 05/07/13 ;
- Une sommation de payer ;
- Un relevé de compte ;
- Une convention de compte entreprise en date du 14 mars 2007 ;

Sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra, par le truchement de son conseil Me Voahirana Rabarimanana rétorque :

Que la BFV SG affirme que le requis a pu bénéficier d'une ligne de découvert auprès de la BFV SG, mais si c'est la réalité, ladite banque a omis la pièce maîtresse ayant généré la somme à recouvrer de Ariary 125.909.811,35, qu'il appartient à la requérante de produire la demande de découvert ou le contrat ayant abouti à la somme litigieuse, sinon le requis demande au tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes ;

Que la requérante se contente de verser dans le dossier des lettres de changes et d'une reconnaissance de dette ;

Que la reconnaissance de dette a pour motif l'existence d'une erreur commise par la banque en procédant directement au « découvert » alors que le compte du requis était vide ;

Qu'une telle erreur risque de coûter la place du responsable et le pousse à demander une collaboration auprès du requis, en effet, le Directeur de l'Agence lui a proposé de faire une lettre de reconnaissance de dette pour préserver son compte et en contre partie il règlera son erreur vis-à-vis de la banque ;

Que l'affirmation de la requérante selon laquelle : « ...quelque soit l'origine de la créance, le débiteur ne peut nier son existence ... » est plus qu'aberrante puisqu'elle n'arrive même pas à donner une preuve tangible de la créance ;

Que la requérante se base sur la relation d'affaire existant entre les deux parties pour avoir débloqué la soit disant somme alors que si la banque fait un emprunt, quelque soit la somme, la banque demande toujours un gage pour la sûreté de sa créance ;

Que le requis demande que la banque produit au dossier la présence d'un certain gage ou d'un contrat de découvert ;

Que les demandes de la BFV SG ne sont pas fondées, qu'il échet de la débouter de toutes ses demandes ;

De tout ce qui précède, sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra demande au tribunal de :

- Ordonner la requérante à produire la demande de découvert fait par le requis et à défaut, la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Voahirana Rabarimanana, Avocat aux offres de droit ;

Par sa conclusion en date du 31/03/16, la BFV SG réplique :

Que quelque soit l'origine de la créance, le débiteur ne peut nier son existence ;

Que compte tenu les longues relations d'affaire liant les deux parties, le requis a pu bénéficier de cette ligne de découvert ;

Que cette ligne de découvert est conclue par les deux parties par une convention de compte entreprise, lequel compte fonctionne en compte courant ;

Qu'ainsi, les allégations du requis ne peuvent prospérer ;

DISCUSSIONS :

En la forme :

Les demandes présentées en observation des prescriptions légales sont recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

La banque BFV SG réclame la créance d'une valeur de Ariary 125.909.811,35 envers sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra. Suivant les pièces versées au dossier, en l'occurrence les traites impayées, le relevé de compte et la convention de compte entreprise, il appert que le requis reste redevable de la somme susdite à la requérante. Par ailleurs, il a reconnu devoir la somme de Ariary 138.368.675 à la BFV SG par sa lettre de reconnaissance de dette dûment signé et avec mention de son numéro de compte 050030047705800005 en date du 05/07/15 versée au dossier. En outre, le requis exige la production du contrat de découvert ou de la demande de découvert alors que le relevé bancaire prouve que la banque a versé dans on compte la valeur des effets de commerce d'un montant de ariary 143.557.000 ;

Il convient de condamner sieur Andriamahefazafy Lahatra Narindra au paiement de la somme de 125.909.811,35 Ariary à la banque BFV SG.

Sur les dommages intérêts :

La banque BFV SG a réellement subi des préjudices dus au non paiement de sa créance méritant une réparation ;

Cependant, le montant demandé est trop excessif qu' il y a lieu de l'évaluer à la somme de 12.500.000ariary ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit les demandes ;

Au fond :

Condamne sieur ANDRIAMAHEFAZAFY Lahatra Narindra au paiement de la somme de 125.909.811,35 Ariary à la banque BFV SG en principal, outre les intérêts de droit ;

Le condamne en outre à payer Ariary 12.500.000 à la requérante à titre de dommages intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge du requise dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.